



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/36/L.117/Rev.1
2 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 72 a) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE

Kenya, Liban, Pakistan, Philippines et Soudan : projet de résolution révisé

Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de
faire face aux catastrophes naturelles et autres situations
revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, sur le renforcement de la capacité de ce Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui envisage notamment les mesures à prendre pour appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 septembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976 portant sur les modalités de financement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/,

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui contient le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, en particulier la section consacrée à l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe 2/,

1/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

2/ A/CONF.104/22 et Add.1, première partie, par. 59.

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par le fardeau économique que supportent les pays frappés par des catastrophes, en particulier les pays en développement, et par la perturbation ainsi apportée à leur processus de développement,

Rappelant aussi sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, concernant les efforts internationaux à entreprendre pour répondre aux besoins humanitaires créés par les catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Pleinement consciente des intérêts et droits souverains des pays touchés ainsi que du rôle prépondérant qui leur revient en ce qui concerne les soins à apporter aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Désirant que la communauté internationale réponde rapidement et d'une manière efficace aux appels à l'aide humanitaire d'urgence,

Reconnaissant que la qualité et l'utilité des matériels et autres éléments de l'aide fournie par la communauté internationale doivent répondre aux besoins spécifiques des populations vivant dans les zones sinistrées,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant également l'importance de la contribution qu'apportent aux secours assurés sur le plan international le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le Croissant rouge et d'autres organisations bénévoles,

Reconnaissant en outre que, pour réaliser un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour qu'elle permette de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et d'assurer ainsi l'arrivée rapide des secours organisés en commun.

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles empêchant le système des Nations Unies de faire face efficacement aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe a été le manque de ressources,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général et autres rapports sur les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence aussi bien que sur les mesures propres à renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe 3/, ainsi que de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 5 novembre 1981 4/;

2. Réaffirme la souveraineté de chacun des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours devraient être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés;

3. Réaffirme le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) en tant que centre, au sein du système des Nations Unies, de la coordination des secours en cas de catastrophe, et demande son renforcement ainsi que l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau;

4. Fait siennes les conceptions esquissées par le Secrétaire général dans ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection concernant le rôle du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les diverses phases de l'assistance prêtée en cas de catastrophe;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. Souligne la nécessité de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide qui ont été mis en place pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide existants;

3/ Voir A/36/259; A/36/73; E/1981/16 et Corr.1, annexe; et décision 1981/2 du Comité administratif de coordination.

4/ A/C.2/36/SR.29.

7. Recommande vivement aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la santé ainsi qu'à d'autres organes appropriés, de coopérer étroitement avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière d'activités de secours et dans les autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, de faire face efficacement aux nécessités de la situation et de donner rapidement suite aux demandes des pays sinistrés;

8. Décide que, selon que de besoin, et en particulier dans les pays sujets aux catastrophes, le coordonnateur résident des Nations Unies convoquera, avec l'approbation l'assentiment et la participation sans réserve des gouvernements, des réunions, des organisations intéressées des Nations Unies afin de dresser des plans, de suivre la situation et d'intervenir immédiatement pour fournir une assistance; le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres institutions bénévoles appropriées pourront être invités à participer à ces réunions avec le consentement du pays hôte.

9. Décide que, dans les cas où cela sera nécessaire pour faire face efficacement aux catastrophes complexes et aux situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle, le Secrétaire général ou son représentant qui en règle générale devrait être le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, convoquera des réunions des organisations intéressées du système des Nations Unies en vue d'établir un programme concerté de secours et procédera à des consultations spéciales avec les chefs ou représentants des organisations s'occupant des questions de secours en cas de catastrophe afin d'assurer que les biens et services destinés aux régions sinistrées leur soient fournis promptement et de façon efficace; il faudrait, au cours de ces consultations spéciales utiliser les renseignements fournis par le gouvernement intéressé ainsi que les évaluations du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du coordonnateur résident et des représentants d'autres organisations des Nations Unies dans les pays intéressés, et tenir compte des avis donnés par le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le Croissant rouge et les organisations bénévoles sur le terrain; toutes les organisations appelées à intervenir en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe devraient participer à ces consultations au niveau approprié;

10. Décide que, une fois avéré - sur la base des informations et des consultations mentionnées ci-dessus - qu'on se trouve en présence d'une catastrophe naturelle exceptionnelle ou complexe ou autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe appelant des mesures à l'échelle du système, le Secrétaire général désignera au niveau international un organisme responsable parmi les organisations, institutions et organes du système des Nations Unies, y compris le Bureau du coordonnateur des secours en cas de catastrophe, et, au niveau national, l'entité appropriée pour conduire les opérations de secours, en tenant compte des exigences spécifiques de la situation et en consultation avec le gouvernement hôte;

11. Invite le Comité administratif de coordination à examiner le rôle de l'organisme responsable et des institutions et organisations participantes dans les situations complexes revêtant le caractère d'une catastrophe, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, un rapport sur les délibérations du Comité;

12. Engage vivement tous les Etats à répondre promptement et de façon positive aux appels du Secrétaire général en faveur du versement de contributions permettant de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. Renouvelle notamment l'appel lancé dans sa résolution 35/107 pour que des contributions plus importantes soient versées au fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui devraient être utilisées exclusivement pour les secours humanitaires d'urgence;

14. Souligne à cet égard la nécessité de renforcer la capacité opérationnelle et les ressources humaines matérielles et financières dont disposent les divers organismes et institutions pour leur permettre de s'acquitter avec plus de rapidité et d'efficacité du rôle qui leur incombe en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

15. Prie tous les Etats de veiller à informer pleinement le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe s'agissant en particulier des opérations de secours, et de fournir au système des Nations Unies l'appui nécessaire sur le plan du personnel et des moyens logistiques;

16. Demande instamment aux gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles d'étudier de manière plus approfondie, avec l'assistance des donateurs et des organes, organisations et organismes appropriés du système des Nations Unies, la possibilité d'améliorer les moyens de stockage, de communication et de transport ainsi que les mesures de prévention des catastrophes et de planification préalable;

17. Demande en outre instamment à la communauté internationale d'aider les pays sujets à des catastrophes naturelles qui en feront la demande à établir à l'échelle nationale des systèmes efficaces d'alerte rapide, à mettre au point des plans d'intervention immédiate en cas de catastrophe ainsi qu'à renforcer leur capacité d'évaluer les secours nécessaires et, le cas échéant, d'en assurer et d'en contrôler la distribution;

18. Invite les organes organisations et organismes du système des Nations Unies qui participent à la fourniture d'une assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe, à créer lorsqu'ils n'existent pas déjà, des groupes d'urgence ou des centres de liaison;

19. Réaffirme la nécessité pour la communauté internationale de donner pleinement suite aux demandes d'assistance humanitaire ou d'urgence, en particulier en augmentant le montant des contributions financières au bénéfice des pays en développement victimes de catastrophes, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, ainsi que du fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

20. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activité préliminaire concernant l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1982, ainsi qu'un rapport détaillé à l'Assemblée à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa deuxième session ordinaire de 1983.
